

DEPARTEMENT DU BAS -RHIN
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BARR

ARRETE N°A06/2024 PORTANT OUVERTURE ET ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE RELATIVE AU PROJET DE MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DU PAYS DE BARR

LE PRESIDENT

- VU** l'ordonnance N°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement, modifiée par la loi N°2018-148 du 2 mars 2018 ;
- VU** le décret N°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme ;
- VU** le décret N°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- VU** le décret N°2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-9 et L5214-16 ;
- VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L153-19 et L153-20 et R153-8 à R153-10 ;
- VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 22 octobre 2012 portant création de la Communauté de Communes Barr Bernstein par fusion des Communautés de Communes du Piémont de Barr et du Bernstein et de l'Ungersberg et adoption de ses statuts ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 30 décembre 2016 portant changement de dénomination, mise en conformité partielle et refonte statutaire de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;

- VU** l'Arrêté Préfectoral en date du 28 mars 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;
- VU** le Schéma de Cohérence Territoriale du Piémont des Vosges approuvé le 14 juin 2007 par le Syndicat Mixte du Piémont des Vosges et révisé le 17 février 2022 ;
- VU** la délibération N°081/07/2014 du Conseil de Communauté du 18 novembre 2014 portant transfert de la compétence à la Communauté de Communes du Pays de Barr Bernstein en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale en perspective de l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal ;
- VU** la délibération N°081/07/2019 du Conseil de Communauté adoptée en séance extraordinaire du 17 décembre 2019 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Pays de Barr et abrogation de la carte communale de la Commune de Reichsfeld ;
- VU** la délibération N°011/01/2022 du Conseil de Communauté adoptée en séance du 29 mars 2022 portant approbation de la modification simplifiée N°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Pays de Barr ;
- VU** l'arrêté A06-2023 du président de la Communauté de Communes du Pays de Barr prescrivant la modification de droit commun N° 1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Pays de Barr ;
- VU** la délibération N°005-01-2024 du Conseil de Communauté adoptée en séance du 23 janvier 2024 portant justification et décision d'ouverture à urbanisation de zones IIAU ;
- VU** la décision N°E24000016/67 en date du 28 février 2024 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg portant désignation de Monsieur Alfred MAECHLING commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Charles WALDVOGEL commissaire enquêteur suppléant, en vue de procéder à l'enquête publique unique relative à modification n°1 de droit commun du plan local d'urbanisme intercommunal du Territoire du Pays de Barr ;
- VU** l'ensemble des éléments composant le dossier d'enquête ;
- CONSIDERANT** qu'il convient dès lors de prescrire les mesures destinées à l'ouverture et l'organisation de **l'enquête publique unique** ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Objet de l'enquête publique unique

Une enquête publique unique est organisée afin de recueillir les observations du public sur le projet de modification N°1 de droit commun du plan local d'urbanisme intercommunal du Pays de Barr.

Cette modification de droit commun permet de faire évoluer le règlement (écrit et graphique), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ou le programme d'orientations et d'actions (POA) du PLUi.

Sauf dérogations prévues par la loi, elle sert en particulier pour :

- Majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant de la mise en œuvre des règles du PLUi dans une zone ;
- Diminuer ces possibilités de construire ;
- Réduire la surface d'une zone urbaine (zone U) ou à urbaniser (zone IAU) ;
- Permettre des ouvertures à urbanisation.

Cette procédure de modification ne peut toutefois pas être utilisée dans les cas nécessitant une révision (générale ou allégée) du plan local d'urbanisme, c'est-à-dire lorsque l'évolution du PLU(i) a par exemple pour objet de :

- Changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU(i) ;
- Réduire un espace boisé classé (EBC), une zone agricole (zone A) ou naturelle et forestière (zone N), ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;
- Ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser (zone AU) qui, dans les 6 ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives par commune ou l'établissement porteur du PLU(i)...

Le projet de modification N° 1 de droit commun a fait l'objet d'une évaluation environnementale.

ARTICLE 2 : Décisions susceptibles d'être prises à l'issue de l'enquête

Au terme de l'enquête, le projet de modification N° 1 de droit commun du plan local d'urbanisme intercommunal, éventuellement modifié pour tenir compte des avis des personnes publiques associées joints au dossier d'enquête publique unique, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du Conseil de Communauté de la Communauté de Communes du Pays de Barr.

ARTICLE 3 : Commissaire enquêteur

Par décision du Tribunal Administratif de Strasbourg, ont été désignés :

- Monsieur Alfred MAECHLING, Commissaire Enquêteur titulaire,
- Monsieur Charles WALDVOGEL, Commissaire Enquêteur suppléant.

ARTICLE 4 : Dates de l'enquête publique

L'enquête publique sur 35 jours se déroulera du **vendredi 24 mai 2024 à partir de 9 heures, jusqu'au mercredi 26 juin 2024 à 12 heures.**

ARTICLE 5 : Dossier d'enquête publique

Le dossier d'enquête publique est composé de l'ensemble des pièces et avis exigés en vertu de l'article R123-8 du code de l'urbanisme.

Le projet de modification N° 1 de droit commun du plan local d'urbanisme intercommunal contient :

- la note de présentation et l'évaluation environnementale,

Pendant toute la durée de l'enquête définie à l'article 2 ci-dessus, le public pourra consulter gratuitement le dossier d'enquête :

I. Sur support papier :

- A. Dans les locaux de la Communauté de Communes du Pays de Barr (57 rue de la Kirneck, 67140 Barr), siège de la présente enquête publique, du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 sauf le mercredi après-midi (fermeture) ;
- B. Dans les mairies des communes membres de la Communauté de Communes du Pays de Barr, aux jours et heures d'ouverture habituels au public tels qu'ils figurent dans le tableau annexé au présent arrêté ainsi que lors des permanences assurées par le commissaire enquêteur et indiquées à l'article 7 du présent arrêté.

II. En version numérique :

- A. Sur le site internet de la Communauté de Communes :
<http://plui.paysdebarr.fr>
- B. Sur un poste informatique installé spécialement à cet effet dans les locaux de la Communauté de Communes du Pays de Barr (57 rue de la Kirneck, 67140 Barr), siège de la présente enquête publique, aux jours et heures susmentionnés.

ARTICLE 6 : Expression des observations et propositions

Un registre d'enquête est tenu à la disposition du public dans chacun des lieux mentionnés à l'article 7 pour lui permettre de consigner ses observations et propositions.

Les observations et propositions pourront également être transmises soit par voie postale au siège de la Communauté de Communes du Pays de Barr, à l'adresse suivante : **57 rue de la Kirneck, BP 40074, 67142 BARR cedex**, avec la mention « **A l'attention de M. le commissaire enquêteur – Enquête publique – Modification N°1 de droit commun du PLU Intercommunal** », soit en les adressant par voie électronique à l'adresse suivante :

plui@paysdebarr.fr

(les observations numériques seront enregistrées du vendredi 24 mai 2024 à 9 h 00 au mercredi 26 juin 2024 à 12h).

En outre, les observations et propositions écrites ou orales seront également reçues par le commissaire enquêteur aux lieux, jours et heures mentionnées à l'article 7.

Information relative à la protection des données personnelles : toutes les observations et propositions présentées seront traitées par le commissaire enquêteur et la Communauté de Communes du Pays de Barr. Sauf mention expresse contraire, le nom de leur auteur pourra figurer dans le rapport ou les conclusions de la commission d'enquête qui seront mise à la disposition du public dans les conditions prévues à l'article 10.

ARTICLE 7 : Permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public toutes communes confondues pour recevoir ses observations :

Dates		Lieu	Matin	Lieu	Après-midi
Vendredi	24 mai	Barr - CCPB – Siège	9h - 12h		
Lundi	27 mai	Nothalten	9h - 11h		
Vendredi	31 mai	Andlau	9h – 12h	Le Hohwald	13h - 15h
Lundi	3 juin	Dambach-La-Ville	9h - 12h	Eichhoffen	14h-16h
Jeudi	6 juin	Saint-Pierre	10h-12h	Zellwiller	16h30-18h30
Vendredi	7 juin	Epfig	9h - 12h	Barr Ville	14h-16h30
Mercredi	12 juin	Mittelbergheim	9h30-12h	Andlau	14h-15h30
Mardi	18 juin	Valff	9h - 11h	Goxwiller	16h – 18h
Lundi	24 juin	Epfig	9h - 12h	Dambach la Ville	15h- 17h
Mercredi	26 juin	Barr - CCPB – Siège	9h - 12h		

Le commissaire enquêteur peut visiter les lieux, se faire communiquer des documents, auditionner toutes personnes ou services utiles, organiser une réunion publique et proroger la durée de l'enquête sur décision motivée, pour une durée maximum de 15 jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange durant cette période de prolongation de l'enquête.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 8 : Clôture de l'enquête publique

A l'expiration du délai de l'enquête publique prévu par l'article 4, les registres seront clos et signés par le commissaire enquêteur.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le Président de la Communauté de Commune du Pays de Barr et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Barr dispose d'un délai de huit jours pour produire ses observations éventuelles.

Le Commissaire enquêteur dispose d'un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête publique pour transmettre au Président de la Communauté de Communes du Pays de Barr le dossier de l'enquête accompagné des registres et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées.

Le rapport, conforme aux dispositions des articles L123-15 et R123-19 du Code de l'Environnement, relate le déroulement de l'enquête et examine les observations, propositions et contre-propositions recueillies.

Le commissaire enquêteur consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet une copie du rapport et des conclusions motivées :

- au Président du Tribunal Administratif,
- à Monsieur le Préfet du département du Bas-Rhin.

A la réception des conclusions du commissaire enquêteur, le Président de la Communauté de Communes du Pays de Barr, s'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation des conclusions susceptibles de constituer une irrégularité dans la procédure, peut en informer le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de quinze jours, par lettre d'observation.

ARTICLE 9 : Consultation du rapport et des conclusions de la commission d'enquête

Le rapport et les conclusions motivées rendus par le commissaire enquêteur dans les conditions prévues à l'article 8, seront rendus publics par voie dématérialisée sur le site internet de la Communauté de Communes du Pays de Barr à l'adresse suivante :

<http://plui.paysdebarr.fr>

ainsi que dans les locaux de la Communauté de Communes, 57 rue de la Kirneck à Barr, durant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Pendant cette même durée, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera également tenue à la disposition du public à la Préfecture du Bas-Rhin, ainsi que dans les mairies des communes membres de la Communauté de Communes du Pays de Barr.

ARTICLE 10 : Personne responsable du projet et demandes d'informations

Le projet de modification N°1 de droit commun du plan local d'urbanisme intercommunal du Pays de Barr relève de la compétence de la Communauté de Communes du Pays de Barr, présidée par Monsieur Claude HAULLER, à qui des informations complémentaires relatives au projet de modification N°1 de droit commun du PLUi et à la présente enquête publique peuvent être demandées par voie postale à l'adresse suivante : M. le Président de la Communauté de Communes du Pays de Barr, 57 rue de la Kirneck, BP 40074, 67142 BARR Cedex.

Ces informations peuvent aussi être obtenues auprès des services de la Communauté de Communes du Pays de Barr par téléphone au **03 88 58 52 22** ou par courriel à l'adresse

plui@paysdebarr.fr

ARTICLE 11 : Mesures de publicité

Un avis portant les indications du présent arrêté sera :

- publié en caractère apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans les deux journaux suivants :
 - o les Dernières Nouvelles d'Alsace (DNA)
 - o l'Alsace ;
- publié sur le site internet de la Communauté de Communes du Pays de Barr, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci ;

- affiché au siège de la Communauté de Communes du Pays de Barr, ainsi que dans les 20 communes membres, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par le Président de la Communauté de Communes et les Maires des communes concernées, et fera l'objet d'une transmission au Président de la commission d'enquête.

Un exemplaire des journaux dans lesquels devra être publié l'avis sera annexé aux dossiers :

- avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion,
- au cours de l'enquête en ce qui concerne la deuxième insertion.

ARTICLE 12 : Mesures d'exécution

La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera également publié au recueil des actes administratifs de la Communauté de Communes du Pays de Barr et dont ampliation sera adressé :

- à Monsieur le commissaire enquêteur ;
- à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg ;
- à Madame la Préfète du Bas-Rhin ;
- à Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres.

Fait à Barr, le 23 avril 2024



Claude HAULLER
Président

Le Président certifie le caractère exécutoire de cette décision conformément à l'article L 2131-1 et L 2131-2-1 du CGCT compte tenu de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de cette date.

ANNEXE A L'ARRETE N°06-2024 : TABLEAU DES JOURS ET HORAIRES D'ACCUEIL DU PUBLIC

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi
	Matin	AM	Matin	AM	Matin	AM	Matin	AM	Matin	AM	Matin
	8h30 - 12h	13h30-17h	8h30 - 12h	13h30-17h	8h30 - 12h	14h-15h30	8h30 - 12h	13h30-17h	8h30 - 12h	13h30-17h	8h30 - 12h
Siège CCPB 57 rue de la Kirneck - Barr	8h-12h	13h30-17h	8h30 - 12h	13h30-17h	8h30 - 12h		8h30 - 12h	13h30-17h	8h30 - 12h	13h30-17h	
ANDLAU 1 place de la Mairie	9h-12h		9h-12h		9h-12h	14h-15h30	9h-12h		9h-12h		
BARR 1 place de l'Hôtel de Ville	8h-12h	14h-17h30	8h-12h		8h 12h	14h-17h30	8h -12h		8h-12h	14h-16h30	
BERNARDVILLE 12 rue Principale		17h30-18h30									
BLIENSCHWILLER 13 rue du Wnzenberg	8h30-12h	14h-17h			8h30-12h		8h30-12h	14h-17h			
BOURGHEIM 1 grand Rue de la Kirneck		16h - 18h30					8h30 - 11h			14h - 16h	8h30 - 11h
DAMBACH LA VILLE 11 place du Marché	8h-12h	15h-17h	8h-12h	15h-17h	8h-12h		8h-12h	15h-17h	8h-12h		8h -10h
EICHHOFFEN 2 place de la Mairie		13h-18h				13h-18h			8h - 12h		
EPFIG 3 place de la Mairie	8h30-12h		8h30-12h		8h30-12h				8h-12h		
GERTWILLER 20 rue Principale	9h-12h	14h-16h30			9h-12h	14h-17h		15h30-18h			
GOXWILLER 121 rue Principale				16h-18h			9h-11h			16h-18h	
HEILIGENSTEIN 40 rue Principale				16h30-18h					9h-11h30		
ITERSWILLER Route des Vins			8h30-12h	14h-17h					8h30-12h	14h-17h	
LE HOHWALD 6 place de la Mairie			11h-12h	15h-18h				15h-18h		13h-15h	
MITTELBERGHEIM 12 rue Principale		16h - 19h		13h30-14h30	9h-13h			14h-17h30			
NOTHALTEN 34 route des Vins	9h-11h45		9h-11h45		9h-11h45		9h-11h45		9h-11h45		
REICHSFELD 1 place de la Mairie			8h-12h	16h-18h	8h-12h				8h-12h		
SAINT PIERRE 14 rue de l'Eglise				18h-20h			10h-12h			18h-19h	
STOTZHEIM 39 route Romaine		13h-16h			8h-12h				8h-12h		
VALFF 140a rue Principale	9h-11h		9h-11h	17h-19h					9h-11h	17h-19h	
ZELLWILLER 47 rue Principale		15h-17h			10h-12h			16h30-18h30			

